

# Conditions Générales

CG\_Wakam\_Qover\_CarSub\_202211

# Assurance Flotte Automobile



**Qover**

**wakam**

# Bienvenue

## Votre contrat d'assurance flotte automobile comporte (ci-après, le « Contrat ») :

- Les présentes Conditions Générales, qui comprennent :
  - les définitions,
  - la description des garanties,
  - les exclusions,
  - toutes les dispositions relatives à la vie du Contrat.
- Les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales au cas personnel du **Souscripteur**.  
Les **Conditions Particulières** prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges.
- Éventuellement, des **Avenants** s'il y a le moindre changement dans le Contrat du **Souscripteur**.

Les garanties souscrites dans le Contrat par le **Souscripteur** sont couvertes par l'**Assureur Wakam**. Le présent document vous est destiné en tant qu'**Assuré**, et il est recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties du Contrat.

Ce document est rédigé dans un langage clair, car **Wakam**, Société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce Contrat sont définis dans la section « Définitions » au début du document. Dans le texte, vous pouvez les repérer en gras italique avec une majuscule.

## Les intervenants au Contrat sont :

### Assuré

Désigne le **Souscripteur** et/ou la personne physique majeure ou morale qui a conclu un contrat de location ou leasing avec le **Souscripteur**.

### Votre Assureur

**wakam**

S.A au capital de 4 720 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS, Entreprise régie par le code des assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09

### Votre Intermédiaire Qover

Qover SA, société de droit belge inscrite au registre des intermédiaires d'assurances par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) au numéro 115284A/0650.939.878 – TVA BE 0650.939.878, dont le siège social est sis Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique. Qover est soumis au contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) – Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles, Belgique. Qover SA est autorisée à fournir des services de distribution d'assurance en assurance en France sur la base de la liberté de prestation de services.

# Sommaire



<b>I. Mon assurance en bref.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Définitions .....</b>	<b>8</b>
<b>III. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?.....</b>	<b>12</b>
1. Comment déclarer un sinistre ? .....	14
2. Comment déclarer un changement ? .....	14
3. Comment résilier le Contrat ? .....	14
4. Comment déposer une réclamation ?.....	14
5. Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?.....	15
<b>IV. Objet de votre Contrat.....</b>	<b>16</b>
1. Le véhicule assuré .....	16
2. Les personnes assurées .....	16
3. L'étendue géographique de vos garanties.....	17
<b>V. Les garanties.....</b>	<b>18</b>
1. Garantie responsabilité civile .....	18
2. Garanties défense pénale et recours.....	20
2.1 Garantie défense.....	20
2.2 Garantie recours.....	21
3. Garanties en cas de dommages au véhicule.....	24
3.1 Incendie .....	24
3.2 Tempête et grêle .....	24
3.3 Événements climatiques.....	25
3.4 Vol.....	25
3.5 Bris de glace.....	26
3.6 Catastrophes naturelles et technologiques.....	27
3.7 Attentats et actes de terrorisme.....	28
3.8 Dommages au véhicule .....	28
4. Protection du conducteur .....	29
<b>VI. Les exclusions communes à toutes les garanties.....</b>	<b>33</b>

<b>VII. Les démarches en cas de sinistre.....</b>	<b>36</b>
1. Les délais de déclaration à respecter.....	36
2. Les formalités à accomplir et les documents à fournir.....	37
3. Comment sont évalués les dommages ?.....	40
4. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?.....	41
4.1 Cas général.....	41
4.2 Cas particulier.....	41
4.3 Notre droit de recours contre un responsable.....	43
<b>VIII. La vie du Contrat .....</b>	<b>44</b>
1. Début et fin du contrat.....	44
1.1 À partir de quand démarre la couverture d'assurance ?.....	44
1.2 Jusqu'à quand court la couverture d'assurance ?.....	44
2. La prime.....	44
2.1 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime ?.....	44
2.2 Modification du montant de la Prime.....	45
3. La résiliation de votre contrat.....	46
3.1 Comment résilier le contrat.....	46
3.2 Les conditions pour résilier.....	46
4. Vos déclarations.....	47
4.1 À la souscription.....	47
4.2 En cours de contrat.....	47
4.3 En fin de contrat.....	48
4.4 En cas d'assurance cumulative.....	49
<b>IX. Les clauses spécifiques .....</b>	<b>50</b>
1. Les clauses relatives à l'usage.....	50
<b>X. Les dispositions diverses .....</b>	<b>52</b>
1. La prescription.....	52
2. Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance.....	52
3. Droit de renonciation à votre Contrat.....	55
4. Droit et juridiction compétente.....	56
5. Autorité de contrôle.....	56
<b>XI. Annexes .....</b>	<b>57</b>
Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil.....	57
Lettre type de renonciation.....	59

# I. Mon assurance en bref



## Bon à savoir

La loi vous oblige à minima à souscrire à une assurance automobile au **Tiers**, c'est-à-dire, une assurance garantissant les **Dommmages matériels** et/ou corporels que vous pourriez occasionner à des **Tiers** lors de l'utilisation de votre **Véhicule**. En complément, il est vivement recommandé de souscrire à une assurance dommages au véhicule, qui couvre votre **Véhicule** lorsque celui-ci est endommagé, à la suite, bien évidemment d'un **Accident** responsable ou encore d'un **Acte de vandalisme**. Parallèlement, pour palier à tous **Dommmages corporels** que le **Conducteur principale** ou **secondaire** pourrait subir, l'option protection du conducteur est importante.

## Quelles sont les principales garanties de l'assurance automobile de Wakam ?



**Responsabilité civile :** Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un **Accident** ?



La garantie responsabilité civile automobile permet d'indemniser les **Dommmages matériels** et/ou corporels que vous pourriez causer à des **Tiers** lors de cet **Accident**.



**Défense pénale, recours :** Vous souhaitez effectuer un recours devant un juge ou faites l'objet d'une assignation ?



**Nous** prenons en charge les honoraires d'un avocat mandaté pour assurer votre défense ou votre recours.



Votre **Véhicule** est endommagé à la suite d'un **Incendie**, une **Explosion**, une **combustion spontanée** ou par la **foudre** ?



**Nous** vous indemnisons pour la disparition de votre **Véhicule** ou pour les réparations des dommages qu'il a subis.



Votre **Véhicule** est **volé** ou endommagé suite à une **Tentative de vol** ?



**Nous** vous indemnisons pour la disparition du **Véhicule** ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.



**Bris de glace :** Le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, le toit, les optiques de phare de votre véhicule sont cassés ou endommagés ?



**Nous** prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement de ces éléments.



**Protection du conducteur :** Vous subissez des **Dommmages corporels** qui entraînent une incapacité permanente ou décédez dans un **Accident** de la route ?



Cette garantie, vous permet de percevoir une indemnité forfaitaire en cas d'incapacité permanente, y compris lors que vous êtes responsables de l'**Accident**. En cas de décès, une indemnité sera versée à vos **Ayants droit**.

**Veillez-vous réferez à la section Garanties de votre Contrat pour tous les détails.**



### Exemples d'exclusions du Contrat

Nous n'intervenons pas lorsque :

- Le **Véhicule** est utilisé pour le transport de marchandises (coursiers ou livreurs) et/ou de personnes ;
- Les dommages sont causés intentionnellement par vous ;
- Les dommages causés aux marchandises/objets transportés dans votre véhicule.

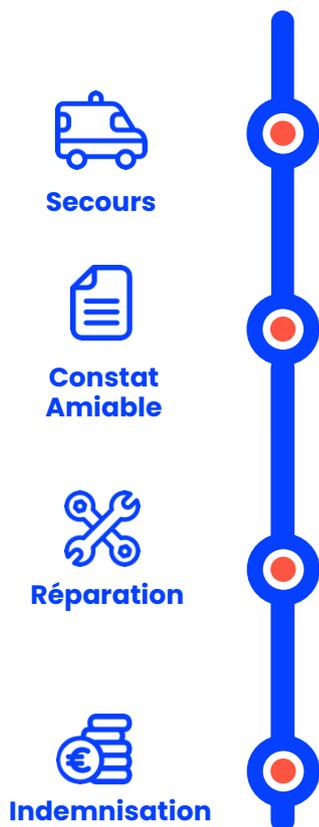
**Pour une liste exhaustive, merci de vous référer à vos Conditions Générales.**



## Cas pratique

### En cas d'accident de la route impliquant votre **Véhicule**

Vous roulez au niveau d'un carrefour et un **Véhicule** ne respecte pas un signale STOP et vous percute. Le choc est important et votre voiture est inutilisable.



Nous vous conseillons **d'appeler les secours au 112** dès que vous ressentez la moindre douleur. Certains frais peuvent être prise en charge dès lors que l'option **Dommmages corporels** a été souscrite et nous vous invitons à faire établir un certificat médical.

**Remplissez le constat amiable** avec le conducteur du **Véhicule**. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation du **Véhicule** et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'accident.

Vous ou l'assisteur déposez le **Véhicule** dans un garage. **Un expert passe** et considère que votre **Véhicule** est économiquement réparable et **évalue le montant des réparations**.

Après examen des différents justificatifs, **nous vous indemnisons dans les 15 jours suivant** notre accord sur les réparations évaluées par l'expert.

## Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous le déclarer par écrit (lettre ou courriel) :

**Qover SA**  
 Rue du commerce 31,  
 1000 Bruxelles  
 Belgique  
**Par email : [claims@qover.com](mailto:claims@qover.com)**  
**ou par téléphone : + 33 9 71 07 28 38**



## Quelques définitions

**Ayant droit** : Sont considérés comme des ayants droit :

- le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé

- le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans
- les descendants de l'assuré décédé

**Franchise** : somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge. En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le sinistre se produit, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise, vous ne serez pas indemnisé.

**Valeur économique (ou valeur à dire d'expert)** : La valeur de remplacement du véhicule (estimation du prix d'un même

véhicule avec les mêmes caractéristiques dont marque, modèle, ancienneté, etc., au moment du sinistre) estimée à dire d'expert.

En pratique : cette valeur doit vous permettre d'acheter un véhicule d'occasion équivalent à celui que vous aviez.

→ **Retrouvez l'ensemble des définitions ci-dessous.**

## II. Définitions



### A

**Accident** : Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

**Acte de vandalisme** : L'ensemble des actes constituant une atteinte volontaire aux biens privés ou publics et commis sans motif légitime. Il peut s'agir par exemple de pneus crevés, de phares cassés...

**Assuré/Vous** : Le souscripteur du contrat, le propriétaire, les passagers du véhicule,

le locataire du véhicule (lorsque le véhicule est financé par un Crédit-Bail ou une location longue durée avec ou sans option d'achat), le conducteur autorisé et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

**Assureur/Nous** : Wakam.

**Avenant :** La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

**Ayant droit :** Sont considérés comme des Ayants droit :

- le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé
- le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans
- les descendants de l'assuré décédé.

## C

**Carte verte :** Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci. Le conducteur du véhicule doit être en mesure de présenter ce document.

**Cas fortuit :** Un évènement qu'il est impossible de prévoir compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles.

**Conditions Particulières :** Les conditions particulières désignent un document contractuel précisant les règles spécifiques de fonctionnement contrat. En cas de désaccord, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

**Conducteur principal :** La personne désignée ayant souscrit le contrat de location ou leasing et qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a 23 ans ou plus ;
- détient un permis de conduire valide (B) en France ou dans l'Union Européenne.
- détient un permis de conduire valide depuis minimum 3 ans ;
- n'a pas fait l'objet d'une résiliation ou d'une annulation par un précédent

assureur pour quelque motif que soit au cours des trois (3) dernières années ;

- n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de son permis de conduire au cours des trois (3) dernières années ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour alcoolémie, prise de stupéfiants ou délit de fuite au cours des trois (3) dernières années.

**Conducteur autorisé :** Il s'agit de toute personne, autre que le conducteur principal à qui le conducteur principal du véhicule, confie exceptionnellement la garde ou la conduite de ce véhicule.

Personne physique qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a 23 ans ou plus ;
- détient un permis de conduire valide (B) en France ou dans l'Union Européenne) ;
- détient un permis de conduire valide depuis minimum 3 ans ;
- n'a pas fait l'objet d'une résiliation ou d'une annulation par un précédent assureur pour quelque motif que soit au cours des trois (3) dernières années ;
- n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de son permis de conduire au cours des trois (3) dernières années ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour alcoolémie, prise de stupéfiants ou délit de fuite au cours des trois (3) dernières années.

**Conducteur secondaire :** La personne physique désignée dans le **contrat de location** par le **Conducteur principal** et autorisé par ce dernier à conduire le **Véhicule**.

**Contrat de location/leasing :** Contrat visant à louer ou prendre en leasing le véhicule assuré après du **Souscripteur**.

**Cotisation / Prime :** La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

## D

**Déchéance :** La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

**Dommmage corporel :** Désigne un dommage physique identifiable, ou des blessures physiques, causées par un accident, et uniquement et indépendamment de toute autre cause (à l'exception des traitements médicaux ou chirurgicaux rendus nécessaires par une telle blessure), qui entraînent le décès ou l'incapacité de l'assuré dans les douze (12) mois suivant la date de l'accident.

**Dommmage matériel :** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

**Dommmages immatériels :** Il s'agit de tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

**Dommmages indirects :** Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et non consécutifs à un dommage corporel ou matériel. Ce peut être, par exemple, la perte de vacances, privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.

## E

**Échéance principale :** La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

**Exclusion :** Ce qui n'est pas garanti par le contrat

**Explosion :** L'action subite de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

## F

**Franchise :** La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

**Franchise légale :** La franchise légale est prévue par le législateur et a vocation à évoluer selon les dispositions législatives.

## I

**Incendie :** La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

## L

**Locataire / Vous :** Personne physique majeure ou morale qui a conclu un contrat de location ou leasing avec le **Souscripteur**.

## M

**Manque à gagner :** L'impossibilité de gagner une somme à cause d'un sinistre, alors qu'il était avant possible de le faire.

**Médecin :** Médecin qualifié qui est enregistré auprès les autorités locales et autorisé à exercer la médecine. Il ne peut pas être l'assuré, ni toute personne liée à l'assuré ou toute personne vivant avec l'assuré.

## P

**Période d'assurance :** Désigne la date indiquée dans les Conditions Particulières pendant laquelle les garanties sont en vigueur.

**Prêt de volant :** Lorsque le véhicule est prêté à un conducteur non désigné au contrat, titulaire du permis de conduire de la catégorie concernée et responsable de l'accident.

**Prescription :** Le délai de prescription est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice.

Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La prescription se décompte en jours, en mois ou en années.

Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.

## S

**Sinistre :** Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat pendant la période de validité.

**Souscripteur :** La personne morale qui a conclu le contrat d'assurance en vue de couvrir l'assuré et à qui incombent les obligations découlant du contrat d'assurance, à l'exception de celles qui correspondent expressément à l'assuré.

**Souscription à distance :** La souscription à distance implique qu'à aucun moment du processus de commercialisation (depuis le premier contact et jusqu'à la signature du contrat), le prospect et le professionnel ne se rencontrent pas physiquement. Il peut s'agir par exemple :

- d'une souscription en ligne sur un site Internet à votre initiative,
- d'une proposition effectuée à l'occasion d'un démarchage téléphonique et de l'envoi par courrier du contrat signé,
- des règles spécifiques s'appliquent dans ces cas afin de permettre au prospect de donner son accord au contrat proposé en toute connaissance de cause.

**Subrogation :** mécanisme qui permet à l'assureur d'agir à la place de l'assuré contre le responsable du sinistre pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance versée à l'Assuré (selon article L. 121-12 du Code des assurances).

**Suspension :** La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

## T

**Tentative de vol :** Commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par la réunion d'indices suffisamment précis et concordants, confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule. Cet acte est déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte.

**Tiers :** Il s'agit de toute personne autre que l'Assuré.

## V

**Valeur économique :** La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

**Valeur de sauvetage :** Valeur du véhicule après qu'il a été totalement détruit ou estimé à dire d'expert comme économiquement irréparable (c'est-à-dire que la valeur de remplacement du véhicule est inférieure au montant estimé des réparations).

**Véhicule :** Le véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans le contrat de location, d'une valeur maximale indiquée dans les **Conditions Particulières** ainsi que toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule. Il s'agit pour les véhicules à quatre roues (véhicules particuliers, fourgons, fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes) :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.

**Vétusté :** La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

**Vol du véhicule :** La disparition du **Véhicule** par exemple :

- soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;

- menace ou violence à l'encontre de *l'Assuré*;
- effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef ;
- vol des clés du *Véhicule* dans un local ou un bâtiment clos et fermé à clé.
- Vol de votre téléphone qui contient la clef digitale du *Véhicule*

### III. Quels sont les **contacts** et **démarches** à connaître ?



**Motif de prise de contact****Qui contacter ?****Par quels moyens ?**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Souscription</li> <li>• Gestion du Contrat</li> <li>• Déclaration de sinistre</li> </ul>	Qover	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphone</li> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> </ul>
Renonciation	Qover	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Formulaire en ligne</li> </ul>
Résiliation	Qover	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Téléphone</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'un changement</li> <li>• Modification du Contrat</li> </ul>	Qover	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphone</li> <li>• Courriel</li> </ul>
Réclamation sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Souscription</li> <li>• Gestion du Contrat</li> <li>• Gestion d'un sinistre</li> </ul>	Qover Puis possibilité de remonter le recours sur deux autres niveaux, si besoin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Wakam</li> <li>• Médiateur de l'assurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphone</li> <li>• Courriel</li> <li>• Lettre</li> <li>• Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance</li> </ul>
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site dédié de la Commission européenne</li> </ul>
Informations sur mes données personnelles Information sur l'usage de mes données personnelles	Délégué à la protection des Données, Wakam & Qover	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> </ul>
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Site dédié</li> </ul>
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lettre</li> <li>• Courriel</li> <li>• Site dédié</li> </ul>

## 1 Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez le déclarer au **Souscripteur** dès que vous en avez connaissance. Le **Souscripteur** est responsable de la déclaration de sinistre auprès de Qover.

## 2 Comment déclarer un changement ?

Pour déclarer un changement ou modifier le Contrat, le **Souscripteur** peut contacter **Qover** :

- par téléphone : **+33 9 78 46 60 67 du Lundi au Vendredi de 9h à 17h – coût de l'appel : prix d'un appel local**
- ou par courriel : [contact@qover.com](mailto:contact@qover.com)

## 3 Comment résilier le Contrat ?

Pour résilier le contrat, le **Souscripteur** doit envoyer une lettre recommandée:

Qover SA, Rue du commerce 31 – 1000 Bruxelles – Belgique

- ou envoyez un courriel à [contact@qover.com](mailto:contact@qover.com)
- ou appelez au **+33 9 78 46 60 67 du Lundi au Vendredi de 9h à 17h coût de l'appel : prix d'un appel local**

## 4 Comment déposer une réclamation ?

### >> Réclamation niveau 1 :

#### Votre Intermédiaire

Pour toute question relative à votre couverture, votre Contrat, votre **Prime** ou à un **Sinistre**, Le **Souscripteur** peut s'adresser à l'intermédiaire d'assurance Qover, via :

- Par courrier à l'adresse : Qover SA, Département Médiation, Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique.
- Par courriel à l'adresse : [mediation@qover.com](mailto:mediation@qover.com)



### Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du **Souscripteur** ;
  - le numéro de **Contrat** ;
  - le nom, prénom, date de naissance de **l'Assuré**
- Par téléphone : +33 9 78 46 60 67 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

### >> Réclamation niveau 2 : Votre Assureur

Qover a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois, des mécontentements pouvant toujours survenir vous avez la possibilité, **en cas de conflit** avec la réponse apportée par Qover de vous adresser à **Wakam** en écrivant à l'adresse suivante :

**Wakam**  
Service Réclamations  
120 – 122 rue Réaumur  
75002 PARIS

Par email : [reclamation@wakam.com](mailto:reclamation@wakam.com)

**Wakam** s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

**Wakam** vous répondra directement dans les délais cités, ci-dessus, et vous précisera les voies de contestation possibles, en cas de refus de prise en charge de votre réclamation.

## >> Réclamation niveau 3 : Le Médiateur de France Assureurs

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à **Wakam**, vous pouvez déposer une réclamation, par écrit, auprès du Médiateur de France Assureurs :

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :

<https://www.mediation-assurance.org/>

- soit par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance**

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : <https://www.franceassureurs.fr/>

Le médiateur est une personnalité extérieure à **Wakam** qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

5

## Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- sur le site internet : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ;
- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante :

**Société Wordline**

**Immeuble River Ouest**

**80, quai Voltaire**

**Bezons (Val-d'Oise)**

## IV. Objet de votre Contrat



Le **Souscripteur** a souscrit au présent Contrat et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de ses responsabilités et de ses véhicules. Seules sont acquises les garanties indiquées dans les **Conditions Particulières** et elles s'exercent dans les limites fixées dans les **Conditions Particulières**.

### 1 Le véhicule assuré

Le **Véhicule** terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les **Conditions Particulières** et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce **Véhicule**.

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues :

- du **Véhicule** lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments, autres que les accessoires, qui en font partie intégrante.

### 2 Les personnes assurées

Au titre des présentes garanties, les personnes couvertes sont :

- le **Souscripteur** du Contrat
- le propriétaire du **Véhicule**
- le **Conducteur principal**
- le **Conducteur autorisé**
- toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule
- le **Locataire** du **Véhicule** lorsque le **Véhicule** est financé par un crédit-bail, un leasing ou une location longue durée avec ou sans option d'achat.

Les passagers transportés sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Cependant, si ces passagers n'étaient pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A. 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'**Accident**.



### Bon à savoir

#### Franchise en cas de prêt de volant :

Le **Souscripteur** s'engage à ce que le **Véhicule** soit exclusivement conduit par le(s) **Conducteur(s)** désigné(s) dans le **Contrat de location** ou **leasing**. Si, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** n'est pas l'un des **Conducteurs** désignés dans le **Contrat de location** ou **leasing**, une **Franchise** absolue sera appliquée:

- si, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** non désigné est titulaire du permis depuis trois (3) ans et plus, la valeur de la **Franchise** qui s'applique est égale à 1000€ par **Sinistre**.

- si, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** non désigné est titulaire du permis depuis moins de trois (3) ans, la valeur de la **Franchise** qui s'applique est égale à 1500€ par **Sinistre**.

Cette **Franchise** s'ajoute à la **Franchise** de la garantie dommage au **Véhicule** indiquée dans votre **Contrat de location** ou **leasing** ainsi qu'aux **Conditions Particulières**, lorsque cette garantie est mise en jeu.

### 3

#### L'étendue géographique de vos garanties

Sauf cas particuliers indiqués, ci-après, les garanties de votre **Contrat** s'appliquent aux **Sinistres** survenant en France, et dans tous les pays figurant sur la **Carte verte**.



#### Attention !

- Les garanties **Catastrophes naturelles**, **Catastrophes technologiques** et **Événements climatiques** ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.
- La garantie **Conducteur** s'applique en France métropolitaine et dans tous les pays figurant sur la **Carte Verte** pour les séjours n'excédant pas 6 mois.

# V. Les garanties



## 1 Garantie responsabilité civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L. 211- 1 du Code des assurances).

### Qui est garanti ?

- Vous : le **Souscripteur**, le propriétaire du **Véhicule**, le **Conducteur principal**,
- Le **Locataire** du **Véhicule**,
- Le **Conducteur Principal**, les **Conducteurs secondaires**,
- Le **Conducteur autorisé**,
- Les passagers du **Véhicule**
- Toute personne ayant la garde ou la conduite du **Véhicule**. (Nous conservons la possibilité d'exercer un recours subrogatoire contre le conducteur non autorisé)

des conséquences pécuniaires que vous ou toute personne ayant la qualité **d'Assuré** pouvez encourir vis-à-vis de **Tiers** en raison des **Domages corporels** ou **matériels** qu'ils ont subis et résultant de l'implication du **Véhicule** à la suite :

- d'un **Accident**
- d'un **Incendie** ou **Explosion** causé par le **Véhicule**
- d'une chute d'outils ou de substances provenant du **Véhicule**

### Cas spécifiques :

- **Lorsque vous portez secours à un blessé :**

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre **Véhicule**, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

- **Lorsque vous garez votre Véhicule dans un immeuble :**

En cas de dommages **d'Incendie** ou **d'Explosion** causés à un immeuble dans lequel le **Véhicule** est garé, et pour la part dont l'**Assuré** n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de l'**Assuré**.

- **Lorsque vous prêtez votre Véhicule :**

En cas de dommages causés au **Conducteur Autorisé** lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du **Véhicule**, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du **Véhicule**.



### Attention !

En cas de **Vol du Véhicule**, la garantie responsabilité civile cesse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de déclaration du **Vol** aux autorités, à la condition qu'après le **Vol**, la garantie ait été suspendue ou la couverture résiliée, à l'initiative du **Souscripteur** ou à la nôtre.



### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis les dommages subis par :

- le **Conducteur** du **Véhicule** (voir la garantie Protection du conducteur) ;
- les auteurs, coauteurs ou complices du **Vol** du **Véhicule** ;
- une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail ;
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A.211-3 du code des assurances) :
  - les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers), doivent être à l'intérieur de ces véhicules;
  - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié, les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur) ;

- les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque;
- les marchandises et objets transportés par le **Véhicule**;
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au **Conducteur** du **Véhicule**;
- la garantie Responsabilité Civile n'est pas acquise lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** du **Véhicule** n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du **Véhicule**, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier. Toutefois, l'Assureur sera tout de même tenu d'indemniser la victime en se réservant la possibilité d'exercer un recours contre le responsable de **l'Accident** en vue de récupérer les sommes que nous aurons versées.

## 2 Garanties défense pénale et recours

### Qui est garanti ?

Les bénéficiaires de la garantie défense pénale et recours suite à un **Accident** sont :

- Le **Souscripteur**, le propriétaire du Véhicule, le **Conducteur principal**,
- Le **Locataire** du **Véhicule**,
- Le **Conducteur Principal**, les **Conducteurs secondaires**,
- Le **Conducteur autorisé**,
- toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs **Ayant droit**.

Les recours exercés par les personnes transportées ou leurs **Ayants droit** contre le **Souscripteur**, **Conducteur principal**, ou le **Conducteur autorisé** ne sont pas garantis.

### 2.1 Garantie défense

#### Ce qui est garanti ?

Nous assurons la défense amiable ou devant les tribunaux dans le cadre d'un **Accident** de **l'Assuré** où sa responsabilité civile ou pénale pourrait être engagée. Nous apportons notre assistance et prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire selon les plafonds d'intervention prévus dans le « tableau des plafonds de remboursement ».

## 2.2 Garantie recours

### Ce qui est garanti ?

Nous présentons une réclamation auprès d'un **Tiers** responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable du préjudice de l'**Assuré** consécutif à un **Accident**. Ce préjudice résulte :

- des **Dommmages matériels** subis par le **Véhicule** ;
- des **Dommmages corporels** que l'**Assuré** a subis.

À défaut d'un accord amiable et lorsque le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HTVA, nous décidons en accord avec l'**Assuré** si une action judiciaire doit être engagée. Dans l'affirmative, nous procurons à l'**Assuré** une assistance judiciaire et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Cette garantie est plafonnée à un montant de 13 500 euros HTVA par **Sinistre**, par **Locataire** et par **Période d'assurance**.



#### Bon à savoir

Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans le cas où nous considérons les prétentions de l'**Assuré** insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de la partie adverse raisonnables.

### Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations, ci-après, à défaut vous perdez le bénéfice des garanties :

- nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit ;
- vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action judiciaire, saisir votre conseil ou prendre toutes mesures urgentes sans notre accord préalable écrit ;
- vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.  
Nous ne supporterons aucune conséquence liée à un retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- vous devez nous proposer avec votre avocat toutes les actions que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts ;
- si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à la **Subrogation**.

### Vous avez causé des dommages à autrui :

- Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs **Ayant droit**, dans la limite de notre garantie.

- Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de notre accord. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.
- Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de **Dommmage corporel**, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.
- Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.



### Bon à savoir

L'**Assuré** dispose du libre choix de son avocat pour toute action en justice qui relève de la garantie Défense pénale et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé. L'**Assuré** doit demander l'accord de l'**Assureur** avant d'accepter quelconque honoraires d'avocats.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement ci-dessous.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'**Assuré** et dans celui de l'**Assureur**.

### Tableau des plafonds de remboursement :

Les frais seront remboursés sur justificatifs, dans les limites des montants HTVA indiqués, ci-après, pour chaque intervention :

Type d'intervention	Limite
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal Judiciaire	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'État	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise	300 €

### En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt :

En cas de désaccord entre nous et vous sur les mesures à prendre sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé (article L 127-4 du Code des assurances).



### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les honoraires de résultat ;
- les frais et honoraires d'un Avocat postulant ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord ;
- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation ;
- les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de **Sinistre**, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
- la défense du **Conducteur** devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles R. 234-1 du Code de la route et suivants ou sous l'emprise de stupéfiants (article L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route), de médicalement non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants ;
- la défense pénale pour délit de fuite.

Par ailleurs, nous n'assurons pas les litiges :

- dont l'intérêt en jeu est inférieur à 300 euros HTVA ;
- nés antérieurement à la souscription ;
- opposant plusieurs **Assurés** entre eux ;
- entre Vous et Nous.

### 3 Garanties en cas de dommages au véhicule

#### 3.1 Incendie

##### Ce qui est garanti :

Les **Dommmages matériels** subis par le **Véhicule** lorsque ces dommages résultent :

- d'un **Incendie** ;
- d'une combustion spontanée ;
- de la chute de la foudre ;
- d'une **Explosion**.



#### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ;
- les Explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le Véhicule ;
- les Dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'Incendie ;
- les Dommages indirects.

#### 3.2 Tempête et grêle

##### Ce qui est garanti :

Nous garantissons les **Dommmages matériels** causés au **Véhicule** résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.



### Bon à savoir

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du **Sinistre**, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

## 3.3 Événements climatiques

### Ce qui est garanti :

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige.

Ces phénomènes devront se caractériser par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le **Véhicule** et devront être certifiés par une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse.



### Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

Les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages au véhicule » et de la garantie « Événements climatiques », notamment :

- les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
- les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du **Véhicule**, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.
- les Dommages indirects.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du Véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

## 3.4 Vol

### Ce qui est garanti :

Nous garantissons, en cas de **Vol** ou de **Tentative de vol** du **Véhicule** :

- les **Dommages matériels** résultant de sa disparition ou de sa détérioration ;

- les frais engagés par vous, avec notre accord écrit préalable, pour sa récupération.



### Bon à savoir

**Tentative de vol** : un acte de vol interrompu et qui est déclaré aux **Autorités** de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte. De plus, il y a tentative de vol quand plusieurs indices matériels prouvent l'intention du/des voleur(s), par exemple des traces matérielles relevées sur le véhicule.

Si le **Véhicule** est retrouvé, nous prenons en charge :

- les frais de détériorations du **Véhicule** s'il est prouvé qu'il y a eu effraction physique ou digitale ;
- les frais engagés, avec notre accord écrit préalable, pour la récupération du **Véhicule**.



### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les **Vols** commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité ;
- les **Vols** commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le **Véhicule** – y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le **Conducteur** ou d'effraction desdits locaux ;
- les **Vols** et dommages aux objets transportés par le **Véhicule** ;
- les dommages subis par le **Véhicule** volé retrouvé mais ne présentant pas de traces d'effraction physique ou digitale du **Véhicule**.

## 3.5 Bris de glace

### Ce qui est garanti :

Le remboursement des frais de réparation et/ou de remplacement, avec notre accord écrit préalable, réellement engagés à la suite d'un bris (liste exhaustive) :

- du pare-brise ;
- des glaces latérales ;
- de la lunette arrière ;
- des toits ouvrants transparents ;
- des optiques de phares

### Exclusions spécifiques

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- le  bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus.
- les dommages causés aux glaces du **Véhicule** lorsque la responsabilité du **Conducteur** est engagée. Ces dommages sont alors couverts par la garantie « Dommages au véhicule ».
- les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages au véhicule » et de la garantie « Événements climatiques ».

### 3.6 Catastrophes naturelles et technologiques

#### Ce qui est garanti :

**Une catastrophe naturelle** résulte d'un événement naturel tel que séisme, éruption volcanique, tsunami, mouvements de terrain, inondation, tempête, cyclone tropical, orages, etc. Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'événement naturel, à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances).

**Une catastrophe technologique** résulte d'un accident non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques.

#### Exemple

*La catastrophe causée par l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.*

Cette garantie couvre les dommages provoqués par ce type d'**Accident**, à condition qu'il soit reconnu comme catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française (selon les articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances).



#### Bon à savoir

La **Franchise légale** applicable pour la garantie catastrophes naturelles est de 380 € par **Véhicule**. Le propriétaire du **Véhicule** conserve à sa charge cette **Franchise légale** et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par celle-ci (Rachat de **Franchise** interdit).

### 3.7 Attentats et actes de terrorisme

#### Ce qui est garanti :

Nous garantissons le **Véhicule** contre les **Dommmages matériels** qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DROM-COM).

### 3.8 Dommages au véhicule

#### Ce qui est garanti :

Nous garantissons les dommages subis par le **Véhicule**, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du **Véhicule** ;
- renversement du **Véhicule** ;
- de la chute de son chargement sur le **Véhicule** ;
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un **Tiers**) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national ;
- Actes de vandalisme



### Exclusions spécifiques

Outre les **Exclusions** communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », ne sont pas garantis :

- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du **Véhicule** connus de vous ;
- les dommages résultant d'une panne mécanique ;
- les dommages subis par le **Véhicule**, résultant d'Incendie ou d'**Explosion**, non consécutifs à un **Accident** de la circulation ;
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs sur le **Véhicule** ;
- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint ou concubin de l'**Assuré**, par un membre de sa famille ou par l'un de ses préposés (ou avec leur complicité) ;
- les dommages causés au **Véhicule** par les objets transportés ;
- les dommages limités au seul « Bris de glaces » du **Véhicule** ainsi que les dommages qui relèvent des garanties « Tempêtes », « Évènements climatiques », « **Catastrophes naturelles** », « **Vol** » ou « **Attentats** et actes de terrorisme ».

## 4

### Protection du conducteur

#### Ce qui est garanti :

Cette garantie s'applique, en cas d'**Accident** de la circulation, d'**Incendie**, d'**Explosion**, dans lequel le **Véhicule** est impliqué, et couvre les **Dommmages corporels** subis par le **Conducteur** :

- En cas de blessures d'origine traumatique et imputables à l'**Accident** ayant entraîné un taux d'AIPP (Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) supérieur ou égal à 10%.
  - Ce taux d'invalidité est fixé par un expert médical conformément aux méthodes d'évaluation pratiquées en droit commun. En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'arbitrage prévue à l'article : "Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP ?".
- En cas de décès d'origine traumatique et imputable à l'**Accident**.

### Qui est l'Assuré :

- le **Conducteur principal** ou les **Conducteurs secondaires** lorsqu'ils conduisent le **Véhicule** au moment de l'**Accident**, peu importe qu'ils soient responsable ou non de l' **Accident** dans lequel le **Véhicule** est impliqué.

### Qui sont les bénéficiaires ?

- En cas de blessures d'origine traumatique et imputables à l'**Accident** ayant entraîné un taux d'AIPP supérieur ou égale à 10% : le **Conducteur principale ou secondaire** au moment de l'accident ;
- En cas de décès d'origine traumatique et imputable à l'**Accident** : les **Ayants droit** du **Conducteur principale ou secondaire** décédé.

### Quels sont les préjudices indemnisables ?

- **En cas de blessures**, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un **Médecin** expert diplômé de la réparation du préjudice corporel :
  - votre déficit fonctionnel permanent
- **En cas de décès**, nous versons aux **Ayant droit** du **Conducteur principale ou secondaire** décédé, le capital forfaitaire d'un montant de 50 000 € prévu aux **Conditions Particulières**, et remboursons les frais funéraires dans la limite de 2 500€.

### Quel est le montant maximal d'indemnisation selon les préjudices couverts ?

#### En cas de blessures :

Lorsque l'**Accident** entraîne une incapacité permanente, nous versons à l'**Assuré** une indemnité calculée en multipliant le montant maximum fixé à 300 000€ par le taux d'invalidité retenu par référence au Barème du Concours Médical.

Aucune indemnité ne sera versée si le taux **d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.)** est strictement inférieur à 10%.

Le montant de 300 000€ représente l'indemnisation versée pour un taux d'AIPP de 100%. L'indemnité due ne peut excéder le plafond de garantie prévu dans les **Conditions Particulières**.

#### En cas de décès :

Dès réception des justificatifs, nous nous engageons à rembourser, dans la limite de 2 500 €, à la personne qui justifie en avoir fait l'avance, des frais funéraires.

Par ailleurs, nous verserons un capital décès dans la limite de 50 000 € aux **Ayants droits**.

### Quelles sont les modalités d'indemnisation ?

- l'indemnisation ne peut excéder le plafond de garantie prévu ;

- les garanties d'invalidité permanente, totale ou partielle et décès suite à un **Accident** de la circulation ne peuvent en aucun cas se cumuler entre elles lorsqu'elles résultent d'un même **Accident** de la circulation à l'exception des frais funéraires.
- Lorsque **l'Assuré** décède des suites de ses blessures après avoir reçu une indemnité au titre de l'invalidité permanente, les bénéficiaires reçoivent les sommes prévues ci-dessus diminuées de cette indemnité.

L'indemnisation globale représente soit :

- **un règlement définitif** : lorsque la responsabilité du **Conducteur** est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible. Cette indemnisation reste acquise au **Conducteur** ou à ses **Ayants droit**.
- **une avance sur indemnisation** : lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement, c'est-à-dire lorsque le **Conducteur** est soit non responsable soit partiellement responsable. Cette indemnisation lui est versée à titre d'avance sur recours.

Vous êtes tenus de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure que vous pourriez recevoir concernant votre **Accident**. Vous ne devez pas répondre directement ni prendre d'initiative sans notre accord préalable, vous devez transmettre notamment toute convocation en justice pour nous permettre de défendre au mieux vos intérêts.

### **Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP ?**

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre votre **Médecin** expert et le nôtre. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son **Médecin** expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par vous dans une liste composée de trois Médecins experts proposée par nous. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert.

Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, nous prenons en charge la totalité des honoraires de ces experts.



### Exclusions spécifiques

Outre les *Exclusions* communes à toutes les garanties énumérées au chapitre « VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES », nous ne garantissons pas les *Dommages corporels* subis par le *Conducteur* :

- résultant de la conduite de tout autre véhicule que celui garanti au titre du Contrat;
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du *Conducteur* dans son traitement médical;
- lorsque celui-ci est différent du *Conducteur* désigné ou autorisé et qu'il utilise le *Véhicule* sans accord de celui-ci (*Vol*, abus de confiance ou conduite sans autorisation);
- survenus lorsque, au moment du *Sinistre*, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé);
- lors d'un *Accident* dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie du *Conducteur*;
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route;
- lorsqu'ils ne nous sont pas déclarés dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le *Sinistre* est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- lorsque l'*Accident* fait suite à une tentative de suicide du *Conducteur*.

## **VI. Les exclusions communes à toutes les garanties**





### Ce qui n'est pas couvert

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages causés intentionnellement par vous ou par le **Conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la responsabilité civile) ou résultant de votre faute dolosive ;
- les dommages subis par le **Véhicule** ou le **Conducteur** lorsque, au moment du **Sinistre**, le **Conducteur** se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route ou par toute réglementation étrangère applicable ou sous l'emprise de stupéfiants, de médicaments non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un **Véhicule**, ou si le **Conducteur** a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.
- les marchandises et objets transportés par le **Véhicule**;
- les immeubles, objets ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au **Conducteur** du **Véhicule**. Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le **Conducteur** peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le **Véhicule** est garé pour la partie dont vous n'êtes pas le propriétaire ;
- les amendes et les frais consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie **Attentats** et actes de terrorisme);
- les **Dommmages Indirects** (sauf au titre de la garantie Responsabilité Civile);
- les dommages survenus lorsque, au moment du **Sinistre**, le Conducteur du Véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé);
- les dommages causés ou subis par le **Véhicule** lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le **Sinistre** ;
- les dommages causés ou subis par le **Véhicule** lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le **Sinistre** (excepté transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics (article R-211-1 du Code des Assurances). Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peines des sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances (R. 211-12 du Code des assurances);
- le véhicule servant, même occasionnellement, au transport payant de marchandises ou de personnes, les taxis, les ambulances, les véhicules de type auto-école, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les deux-roues à moteur;
- les remorques de plus de 750kg en charge sont exclues du contrat ; toute adjonction, même occasionnelle, d'une remorque de plus de 750kg en charge au Véhicule assuré entraîne le défaut d'assurance de l'ensemble routier;
- la remorque dételée n'est jamais garantie par le présent **Contrat**;
- le détournement du **Véhicule** suite à un abus de confiance ou une escroquerie. Dans ce cas précis, l'**Assuré** ne doit pas avoir fait preuve de négligence ayant facilité le détournement (accepter un virement bancaire depuis l'étranger, par exemple);
- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.
- les dommages ou responsabilités survenus sur le territoire d'un pays dont les lettres indicatives de nationalité sont rayées de la carte verte.

*L'assuré qui ne respecte pas les limitations d'emploi du Véhicule, rappelées dans les dernières exclusions, ci-dessus, (épreuves et courses de transports, transport de sources de rayonnement ionisant ou inflammables ...), encourt les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 211-26 du Code des Assurances et la majoration prévue par l'article L. 211-27 du Code des Assurances.*

## VII. Les démarches en cas de sinistre



En cas de **Sinistre**, vous, ou votre/vos **Ayants droit** en cas de décès, devez-nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :



- Via la déclaration de sinistre en ligne : disponible sur l'application du **Souscripteur**.

### 1 Les délais de déclaration à respecter

En cas de **Sinistre**, le **Souscripteur**, l'**Assuré** ou ses **Ayant(s) droit** en cas de décès, doivent nous déclarer le **Sinistre** par écrit dès qu'ils en ont connaissance.

Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter :

Cas	Délais
Vol et Tentative de vol	Deux (2) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Évènement climatique	Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle Catastrophe technologique	Trente (30) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autre <b>Sinistres</b>	Cinq (5) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.



### Bon à savoir

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

## 2 Les formalités à accomplir et les documents à fournir

### Cas

### Formalités à accomplir

### Documents à fournir

Dans tous les cas

- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

- Déclaration de **Sinistre**, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des **Tiers** responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages.
- Tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le **Sinistre**, qui vous seraient adressés ou signifiés ou encore demandés par nous.

### Cas

### Formalités à accomplir

### Documents à fournir

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
<p><b>Vol</b> <b>Tentative de vol</b> <b>Acte de vandalisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.</li> <li>• Nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.</li> <li>• Prendre toute disposition, en cas de détérioration du <b>Véhicule</b> (bris de glace, de barillet...) pour sa sauvegarde.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous adresser le récépissé du dépôt de plainte pour déclarer ce <b>Vol</b>.</li> <li>• Nous adresser dans les trente (30) jours à dater du <b>Sinistre</b> tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original du certificat d'immatriculation (carte grise), les clés du <b>Véhicule</b> et le certificat de cession,</li> </ul>
<p><b>Dommage</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous faire connaître avant toute modification ou réparation, le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.</li> <li>• S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il s'agit d'un <b>Accident</b> subi en cours de transport terrestre du <b>Véhicule</b> sur le territoire national : au plus tard 3 jours après avoir récupéré votre <b>Véhicule</b>, transmettez-nous la copie de la lettre RAR envoyée au transporteur indiquant les dommages constatés et s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous <b>Tiers</b> intéressés (selon l'article L.133-1 du Code du commerce).</li> </ul>

### Véhicule retrouvé

- Si votre **Véhicule** est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.
- Si le **Véhicule** est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du **Véhicule** récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente (30) jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.
- Nous aviser dans les huit (8) jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient le **Véhicule**.



### Attention !

Si le **Véhicule** était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcément de la direction, effraction électronique, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement), la garantie **Vol** ne serait pas acquise.

Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du **Véhicule** retrouvé.

### 3 Comment sont évalués les dommages ?

Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas d'indemnisation :

#### Franchise

Le montant de la **Franchise** qui s'applique à la garantie est déduit du montant de l'indemnisation. Le montant de la **Franchise** qui s'applique est indiquée aux **Conditions Particulières**.

#### Expertise

Vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel. Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**;
- s'il y a lieu, la **Valeur de sauvetage** du **Véhicule** après le **Sinistre**.

#### En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations de votre **Véhicule** est inférieur à sa **Valeur économique** avant le **Sinistre**, le montant de l'indemnité que nous vous verserons sera égal au montant des réparations sous déduction des éventuelles **Franchises**.

En d'autres termes, nous vous remboursons le montant des réparations après déduction des éventuelles **Franchises**.

#### En cas de dommage total

- **Le Véhicule est cédé à l'Assureur** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**, sous déduction des éventuelles **Franchises**,
- **Le Véhicule n'est pas cédé à l'Assureur** :
  - Soit, le **Propriétaire** ne fait pas réparer le **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite de la **Valeur de sauvetage** après **Sinistre** et des éventuelles **Franchises**.
  - Soit, le **Propriétaire** fait réparer le **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale au montant des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, déduction faite des éventuelles **Franchises**.

#### En cas de véhicule gravement accidenté ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules

#### En cas de désaccord

Sous réserve de nos droits respectifs, les dommages sont évalués par deux experts : l'un désigné par l'**Assuré** et l'autre par **Nous**. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième expert.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre **Nous** tant que le troisième expert n'aura pas tranché le désaccord, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les trois (3) mois à compter du jour où il a été missionné.



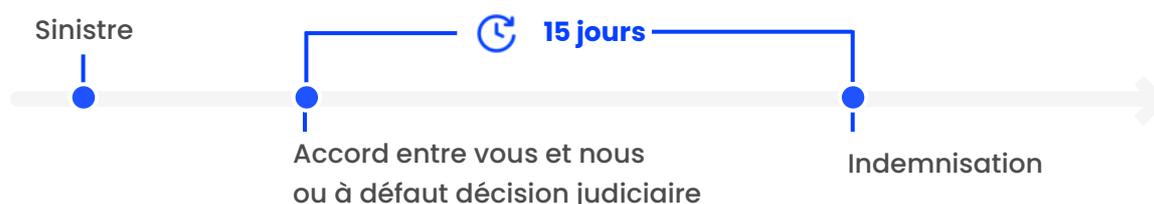
### Attention !

- En cas de non-respect par l'**Assuré** de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait l'**Assuré** de tout droit à garantie, pour ce **Sinistre**, et vous exposerait à des poursuites pénales.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

## 4 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

### 4.1 Cas général



### 4.2 Cas particulier

#### Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

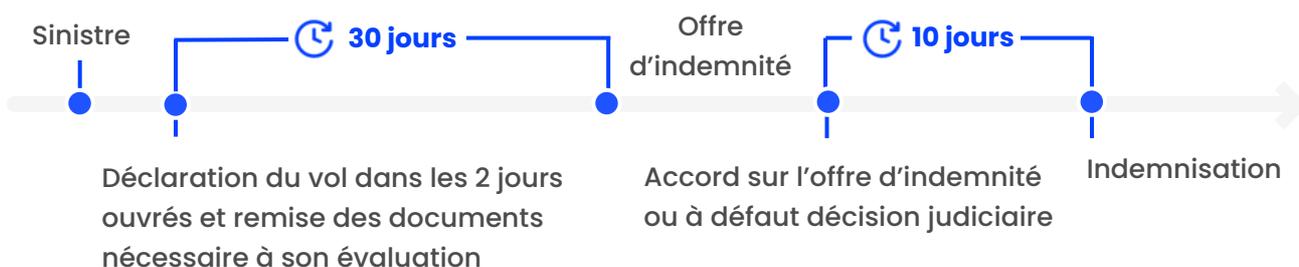
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.



### Bon à savoir

Si **Nous** ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que **Nous** devons vous verser sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

## Vol du véhicule



## Véhicules loués en Crédit-Bail ou Location avec option d'achat

Le règlement de l'indemnité s'effectue entre les mains de la société de financement/ du propriétaire. En tout état de cause l'indemnité globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux **Conditions Particulières**.

### 4.3 Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées (c'est la **Subrogation**, Art. L. 121-12 du Code des assurances).



#### Attention !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

# VIII. La vie du Contrat



## 1 Début et fin du contrat

### 1.1 À partir de quand démarre la couverture d'assurance ?

La couverture d'assurance commence et se termine au jour et heure mentionnés aux **Conditions Particulières** et comprend, le cas échéant, la date de livraison et/ou la date de retour du **Véhicule** effectuée par un préposé ou un indépendant travaillant pour le **Souscripteur**.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

### 1.2 Jusqu'à quand court la couverture d'assurance ?

**Le contrat du Souscripteur a une durée d'un an et se renouvelle automatiquement**, à chaque échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières sauf si l'une des parties s'y oppose conformément à l'article 3.2 « Les conditions pour résilier ».

## 2 La prime

La **Prime** (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie au fur et à mesure de l'échéance du Contrat.

La **Prime**, augmentée des taxes et contributions, est payable, au plus tard, à la date convenue avec **l'Assureur**.

Si la **Prime** n'est pas payée directement à **l'Assureur**, le paiement de la **Prime** est effectué définitivement au tiers qui le requiert et qui se présente comme le mandataire de **l'Assureur**.

### 2.1 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime ?

Si le **Souscripteur** ne paye pas la **Prime**, nous lui envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et s'il ne paye toujours pas, nous pourrions :

- Suspendre les garanties trente (30 jours) après la date d'envoi de la lettre.
- Puis, dix (10) jours après le précédent délai, résilier le contrat.

Dans tous les cas, nous ou notre représentant avons le droit de réclamer au **Souscripteur** la **Prime** due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la **Prime**, notamment les frais de mise

en demeure, les frais extra-judiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L. 113-3 du Code des assurances).

Si le **Souscripteur** paye la **Prime** après **Suspension** des garanties pour non-paiement : Son paiement met fin à la **Suspension** des garanties. Vous pouvez de nouveau en bénéficier le lendemain du paiement, à midi (selon l'article L. 113.3 du Code des assurances).

## 2.2 Modification du montant de la Prime

**Nous** pouvons être amenés à modifier le tarif applicable aux garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses. La **Prime** est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Le **Souscripteur** sera informé de son nouveau montant.

Si le **Souscripteur** n'accepte pas cette augmentation, le **Souscripteur** peut résilier le Contrat par lettre ou tout support durable. La résiliation sera effective trente (30) jours à compter de la date d'expédition de la notification.

Cependant, le **Souscripteur** devra nous régler une part de la **Prime** calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## 3 La résiliation de votre contrat

### 3.1 Comment résilier le contrat

Il peut être mis fin au contrat dans les cas indiqués, ci-après, et notamment :

- par le **Souscripteur** : par lettre simple, lettre recommandée ou tout autre support durable ;
- par **Nous** : par lettre recommandée adressée au **Souscripteur**.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi). En cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

La partie de la **Prime** se rapportant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera remboursée par **l'Assureur** dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, sauf en cas de perte totale, de vol ou de détournement du **Véhicule**.

### 3.2 Les conditions pour résilier

#### Résiliation par le Souscripteur

Le **Souscripteur** peut mettre fin au **Contrat** dans les cas suivants :

- En cas de majoration de la **Prime** résultant d'une hausse de notre tarif (non compris les conséquences d'une modification des taux de taxes),
- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si **l'Assureur** refuse de réduire la **Prime** en conséquence (Art. L 113-4 du Code des assurances),
- Le **Souscripteur** peut à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, résilier le contrat sans frais ni pénalités à tout moment. La résiliation prend effet un mois après avoir reçu la notification, par lettre ou tout autre support durable. Dans ce cas, le Souscripteur n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée à partir de la date de début du contrat jusqu'à la date de résiliation.

#### Résiliation par l'Assureur

Le **Contrat** est résiliable par **l'Assureur** dans les cas suivants :

- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de **Contrat** (Art. L 113-9 du Code des assurances);
- En cas de non-paiement de **Cotisation** (Art. L 113-3 du Code des assurances);
- En cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4 du Code des assurances).

#### Résiliation de plein droit

- En cas d'aliénation du **Véhicule** (Art. L 121-11 du Code des assurances) ;
- En cas de réquisition du **Véhicule** ;
- En cas de perte totale du **Véhicule** (Art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- En cas de retrait d'agrément de **l'Assureur** (Art. L 326-12 du Code des assurances) ;
- En cas de perte totale du **Véhicule** résultant d'un événement garanti, la fraction de **Cotisation** correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. **Nous** vous

rembourserons la fraction de **Cotisation** correspondant aux garanties non mises en jeu par le **Sinistre** pour la période postérieure à la résiliation.



### Bon à savoir

En cas de cession du **Véhicule** et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de **Suspension** ou de nullité, l'**Assuré** est tenu de nous restituer les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

## 4 Vos déclarations

### 4.1 À la souscription

- Le **Souscripteur** a l'obligation de déclarer exactement, avant la conclusion du **Contrat**, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation du risque pour l'**Assureur**, selon le questionnaire fourni par ce dernier. Le **Souscripteur** n'est pas tenu de déclarer à l'**Assureur** les circonstances déjà connues de ce dernier ou que celui-ci aurait dû raisonnablement connaître. Si certaines questions écrites de l'**Assureur** n'ont pas reçu de réponse et si ce dernier a néanmoins conclu le **Contrat**, l'**Assureur** ne peut, sauf en cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.
- L'**Assureur** aura le droit de résilier le **Contrat** dix (10) jours après la notification adressée au **Souscripteur**.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans les réponses ou déclarations apportées par le Souscripteur peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- si elle est non-intentionnelle :
  - avant tout **Sinistre** : par l'augmentation de la **Prime** ou la résiliation du **Contrat**
  - après **Sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des assurance)

### 4.2 En cours de contrat

- Le **Souscripteur** est tenu de nous informer à tout moment, des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Il doit notamment nous déclarer :

- la **Suspension** ou le retrait du permis de conduire du **Conducteur** principal, et/ou du **Conducteur Secondaire** ainsi que toute sanction pénale subie par le **Conducteur** principal ou secondaire pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule;
- Le transfert de propriété entre personnes vivantes du **véhicule** automobile désigné ;
- La mise en circulation du **Véhicule** pendant la période de suspension du contrat ;

- Toute sanction pénale subie par le **Conducteur Principal** ou le **Conducteur Secondaire** pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule ;
- et plus généralement de tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont vous avez connaissance.

La déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par courrier ou par tout autre support durable **dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où le *Souscripteur* en a eu connaissance.**

**Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :**

- soit résilier votre **Contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de dix (10) jours ;
- soit vous proposer une nouvelle **Prime** au **Souscripteur**. Deux cas sont alors possibles :
  - si la nouvelle **Prime** lui convient, il a trente (30) jours pour l'accepter ;
  - dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, il refuse l'augmentation de la **Prime** ou s'il garde le silence, nous pouvons alors résilier le contrat au terme de ce délai de trente (30) jours.

**Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une atténuation du risque :**

Nous devons prendre en compte les nouvelles circonstances, informer le **Souscripteur** de la baisse du montant de la **Prime** et lui proposer un nouvel échancier. Si cette baisse de la **Prime** ne lui convient pas, il peut résilier le contrat avec un préavis de trente (30) jours. Il a alors droit au remboursement de la part de **Prime** payée d'avance.



**Attention !**

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle : par la nullité du Contrat (art. L. 113-8 du Code des assurances),
- si elle est non -intentionnelle :
  - avant **Sinistre** : par l'augmentation de la **Prime** ou la résiliation du **Contrat**
  - après **Sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des assurances)

### 4.3 En fin de contrat

Dans le cas où votre kilométrage est supérieur au forfait kilométrique souscrit, c'est-à-dire si votre relevé kilométrique est supérieur au kilométrage maximal, nous pourrons vous facturer les kilomètres roulés en supplément conformément aux dispositions mentionnées dans votre Bulletin d'adhésion.



### Bon à savoir

Vous devez maintenir le compteur kilométrique du véhicule en parfait état de fonctionnement et nous déclarer, dans un délai maximum de trois (3) jours, toute avarie altérant son bon fonctionnement et le faire réparer dans le plus bref délai.

Le remplacement du compteur kilométrique défectueux n'entraîne ni aggravation ni diminution de la cotisation mais doit nous être déclaré.

#### 4.4 En cas d'assurance cumulative

Si le **Souscripteur** dispose déjà d'assurances qui couvrent les mêmes risques que ce **Contrat** d'assurance automobile, il évitera ainsi de payer pour une double assurance. De plus :

- Il a l'obligation d'en informer l'**Assureur**, et d'indiquer les sommes assurées par le/les autres(s) assureur(s) ;
- En cas de **Sinistre**, il doit choisir un seul de ses assureurs pour être indemnisé dans les limites prévues par les garanties (selon les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances).



### Attention !

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).

En aucun cas, le **Souscripteur** n'a le droit de bénéficier d'un double paiement pour le même **Sinistre**. Le cas échéant, vous serez tenus de rembourser à l'**Assureur** le montant de l'indemnité indue.

# IX. Les clauses spécifiques



Ces clauses spécifiques sont applicables dans la mesure où leur identification figure dans les **Conditions Particulières**.

## 1 Les clauses relatives à l'usage

Nous attirons tout particulièrement l'attention du **Souscripteur** sur l'importance de la déclaration concernant l'utilisation précise faite du **Véhicule** par tous les **Conducteurs autorisés**, ceci autant au moment de la souscription du **Contrat** qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de **Contrat**. En effet, les informations qui nous sont apportées influenceront sur le montant de la **Prime**.

Parmi les clauses, ci-après, seules s'appliquent au présent **Contrat** celles qui figurent aux **Conditions Particulières** compte tenu des déclarations faites par le **Souscripteur**.



### Attention !

Le **Véhicule** ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers** ou de voyageurs.

### Usage professionnel

Le **Véhicule** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à **l'Exclusion** de transports, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers**, ou de voyageurs.

### Usage privé et trajets travail

Le **Véhicule** peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

### Usage privé

Le **Véhicule** est utilisé pour des déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, et ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers**, ou de voyageurs.

### Cas particulier des étudiants

Le **Véhicule** peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

### Cas particulier des retraités

Le **Véhicule** est utilisé pour des déplacements privés exclusivement, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert en aucun cas - même occasionnellement- au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers** ou de voyageurs.

### Cas particulier des demandeurs d'emploi

Le **Véhicule** ne sert en aucun cas - même occasionnellement - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des **Tiers** ou de voyageurs.

Il n'est utilisé que pour des déplacements privés exclusivement, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi.

# X. Les dispositions diverses



## 1 La prescription

Les parties au **Contrat** (le **Souscripteur** ou l'**Assureur**) disposent d'un délai de deux (2) ans pour effectuer toute demande relative à ce **Contrat** (ex: signaler un **Sinistre**, contester le montant d'une **Prime**).

Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

La **Prescription** peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un **Sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la **Prime**, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'indemnité ;

La **Prescription** peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées en annexe.

## 2 Protection de vos données personnelles relative au Contrat d'assurance

Dans le cadre de ce **Contrat**, et pour assurer son bon fonctionnement, **Wakam** et **Qover** vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

### Quelles dispositions réglementaires Wakam s'engage à respecter ?

**Wakam** et **Qover** s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

### Qui nous sommes :

**Wakam** est une société anonyme au capital social de 4 720 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont Le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

**Qover SA** – société de droit belge inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et soumis au contrôle l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) au numéro 115284A/0650.939.878, dont le siège social est sis Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique. Qover SA est autorisée à fournir des services de distribution d'assurance sur la base de la libre prestation de services.

## Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

### Informations relatives à votre **identité** :

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

### Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour :

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues

#### Exemple

*Nous demandons une pièce d'identité de l'assuré afin de l'identifier de manière certaine.*

### Informations relatives au **Souscripteur** :

- Numéro du contrat d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Donnée de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

### Obligations légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.



## Vos données personnelles

### Informations relatives aux **biens couverts** :

Certaines informations relatives à votre **Véhicule** et ses accessoires permettent d'identifier indirectement l'assuré.

### Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

#### Exemple

*En étudiant les usages du **véhicule**, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.*

### Informations relatives aux **réclamations** :

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro du contrat d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

### Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour :

- Gérer votre contrat, les sinistres et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

#### Exemple

*Nous demandons la facture d'achat du **Véhicule** afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommage matériels.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à votre couverture par la garantie dommages corporels.

Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

### **Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?**

Pour la bonne gestion du **Contrat**, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre **Contrat**, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et nous conformer à la loi.

### **Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?**

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :

→ <https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/>

→ <https://www.qover.com/terms-and-policies#data>

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que nous devons respecter.

### **Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?**

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

→ Envoyez une lettre à :

#### **Délégué à la Protection des Données de Wakam**

**120-122 rue Réaumur  
75002 Paris, France**

→ Ou envoyez un courriel à :

**[dpo@wakam.com](mailto:dpo@wakam.com)**

Pour faire une réclamation en cas de violation de la réglementation, envoyez une lettre à :

**CNIL**

**3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex**

### 3 Droit de renonciation à votre Contrat

Si vous avez souscrit votre **Contrat** d'assurance à distance (par téléphone ou en ligne) et que vous avez souscrit votre **Contrat** à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, vous avez le droit de renoncer à votre **Contrat** quatorze (14) jours après la date d'effet, sans aucun motif.



#### Attention !

La renonciation au Contrat n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un **Sinistre**.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs.



#### Bon à savoir

##### Différence entre renonciation et résiliation :

La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre **Contrat** qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de quatorze (14) jours après la date de prise d'effet de votre **Contrat**. La résiliation est le droit de mettre fin à votre **Contrat** selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du **Contrat**.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un **Sinistre** mettant en jeu la garantie de votre **Contrat**.

##### Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

Qover  
31 rue du Commerce  
1000 Bruxelles  
[contact@qover.com](mailto:contact@qover.com)

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle présenté en annexe.

##### La prime à payer en cas de renonciation

Si aucun sinistre n'a eu lieu, vous payez uniquement la **Prime** qui correspond à la période allant de la date de souscription à la date de prise d'effet de la renonciation. Si un **Sinistre** couvert par votre Contrat a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la **Prime** reste due, soit la **Prime** pour un an.

#### 4 Droit et juridiction compétente

Il est convenu que le **Contrat** est régi exclusivement par la loi et les usages en vigueur en France, et que tout litige découlant dudit **Contrat** ou en rapport avec celui-ci sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

#### 5 Autorité de contrôle

**Wakam** est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

**Qover** est soumis soumis au contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (FSMA) – Rue du Congrès 12-14, B-1000 Bruxelles, Belgique.

# XI. Annexes



## Causes d'interruption et de suspension de droit commun de la prescription selon le Code civil

1. Il peut y avoir suspension de la **Prescription** ou le report de son point de départ lorsque :

- La loi, la convention ou un cas de force majeure empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;

### Article 2234

*La **Prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*

- La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :

### Article 2235

*Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

- En cas de décès de l'**Assuré**, son **Ayant droit** accepte la succession ;  
**Article 223**

*Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*

- Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation/conciliation/procédure participative pour au moins 6 mois ;

### Article 2238

*La **Prescription** est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.*

*La **Prescription** est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

*Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure*

participative, le délai de **Prescription** recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins 6 mois ;

#### **Article 2239**

La **Prescription** est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de **Prescription** recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

## 2. Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque :

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;

#### **Article 2240**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription**.

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion** ;

#### **Article 2244**

Le délai de **Prescription** ou le délai de **Forclusion** est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent

ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre ;

#### **Article 2245**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

#### **Article 2246**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de **Prescription** contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la **Prescription** lorsque :

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

**Article 2243**

*L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.*

- Un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

**Article 2245**

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

## Lettre type de renonciation

### Coordonnées du Souscripteur

Nom / Prénom  
Adresse  
Code Postal Ville

Contrat d'assurance n° \_\_\_\_\_

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle :

\_\_\_\_\_

Le JJ/MM/AAAA

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° \_\_\_\_\_ que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le Contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur